



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 octobre 2023
(OR. en)

12631/23

LIMITE

CORLX 840
CFSP/PESC 1200
COARM 231

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du traité sur le commerce des armes à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**concernant le soutien de l'Union
aux activités du secrétariat du traité sur le commerce des armes
à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Tous les États membres de l'Union sont des États parties au TCA (ci-après dénommés "États parties").
- (2) Le TCA vise à instituer les normes internationales communes les plus rigoureuses qui soient afin de réglementer le commerce licite d'armes conventionnelles ou d'en améliorer la réglementation, ainsi que de prévenir et d'éliminer le commerce illicite des armes conventionnelles et de prévenir leur détournement. Sa mise en œuvre effective par les États parties et son universalisation constituent des défis majeurs, compte tenu du fait que la réglementation du commerce international des armes constitue par définition un effort mondial. Afin de contribuer à relever ces défis, le Conseil a adopté la décision 2013/768/PESC¹, élargissant ainsi le portefeuille d'assistance en matière de contrôle des exportations de l'Union à des activités portant spécifiquement sur le TCA. Ladite décision a été suivie des décisions (PESC) 2017/915² et (PESC) 2021/2309³ du Conseil relatives aux activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du TCA.

¹ Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56).

² Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

³ Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461 du 27.12.2021, p. 78).

- (3) Le TCA a institué un secrétariat (ci-après dénommé "secrétariat du TCA") chargé d'aider les États parties dans la mise en œuvre effective du TCA. Le secrétariat du TCA reçoit, met à disposition et distribue les rapports prescrits par le TCA; tient à jour et tient à la disposition des États parties la liste des points de contact nationaux; aide à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du TCA et promeut la coopération internationale selon les demandes; facilite les travaux de la conférence des États parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues dans le cadre du TCA; et s'acquitte de toutes autres tâches décidées par les conférences des États parties. Le secrétariat du TCA gère également le fonds d'affectation volontaire qui a été mis en place par les États parties au titre de l'article 16, paragraphe 3, du TCA pour aider les États parties demandeurs qui ont besoin d'une aide internationale à mettre en œuvre le TCA, ainsi que le programme de parrainage du TCA qui a été mis en place pour faciliter la participation de représentants d'États aux réunions du TCA.
- (4) Dans sa stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et sa boussole stratégique en matière de sécurité et de défense de 2022, l'Union s'est engagée à promouvoir un ordre mondial fondé sur des règles, dont le principe essentiel est le multilatéralisme et qui s'articule autour des Nations unies. L'Union plaide énergiquement en faveur de l'extension à de nouveaux membres, de l'universalisation, de la pleine mise en œuvre et de l'exécution des traités multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements, y compris le TCA. Dans le contexte de ces objectifs stratégiques généraux, le soutien au secrétariat du TCA s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'objectif spécifique consistant à renforcer le système multilatéral qui sous-tend un commerce responsable des armes.

- (5) Le secrétariat du TCA est bien placé pour assurer la liaison avec toutes les parties prenantes multilatérales, régionales, nationales et de la société civile qui exécutent des projets en faveur de l'universalisation et de la mise en œuvre du TCA. L'Union prête également de longue date une assistance en matière de contrôle des exportations de biens à double usage, afin de soutenir la mise en place de cadres juridiques et de capacités institutionnelles permettant d'instaurer et d'appliquer des contrôles effectifs des exportations de biens à double usage et à usage militaire. Le secrétariat du TCA devrait veiller à ce que ses projets soient complémentaires des programmes d'assistance existants de l'Union en matière de contrôle des exportations de biens à double usage et à usage militaire, tels que les programmes visés dans la décision (PESC) 2021/2309.
- (6) Le 16 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/649¹ concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du TCA. En vertu de cette décision, l'Union apporte son soutien: au renforcement des capacités des points de contact nationaux du TCA; à l'établissement d'une liste d'experts (formation des formateurs) afin de renforcer la capacité des experts locaux et régionaux du TCA à fournir des conseils et à assurer des formations sur la mise en œuvre du TCA au niveau local et régional; et à une base de données pour mettre en correspondance les besoins et les ressources en matière d'assistance à la mise en œuvre du TCA.

¹ Décision (PESC) 2021/649 du Conseil du 16 avril 2021 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 133 du 20.4.2021, p. 59).

- (7) Étant donné que la décision (PESC) 2021/649 doit expirer le 20 octobre 2023, et compte tenu de la situation financière toujours difficile dans laquelle se trouve le TCA en raison des arriérés de contributions au TCA de plusieurs États parties, il est important de maintenir le soutien de l'Union. Ce soutien devrait cibler: la formation des experts nationaux et régionaux qui peuvent dispenser une formation de qualité et fournir une aide à la mise en œuvre aux États parties, y compris sur les projets au titre du fonds d'affectation volontaire; et l'amélioration du respect, par les États parties, des obligations en matière d'établissement de rapports qui incombent aux États parties au titre du TCA, y compris par l'augmentation du taux de présentation des rapports annuels et initiaux dans le cadre du TCA. En outre, la base de données destinée à mettre en correspondance les besoins et les ressources devra bénéficier de la part du secrétariat du TCA d'un soutien en matière de maintenance, après son lancement prévu en 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de soutenir la mise en œuvre effective et l'universalisation du traité sur le commerce des armes (TCA), l'Union apporte son soutien au secrétariat du TCA pour mener des activités visant à atteindre les objectifs suivants:
 - aider les États parties au TCA (ci-après dénommés "États parties") à renforcer leurs systèmes de contrôle des transferts d'armements en vue d'une mise en œuvre effective du TCA;
 - renforcer la structure institutionnelle du secrétariat du TCA en tant qu'organe principal chargé d'aider les États parties dans la mise en œuvre du TCA.

2. Afin d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, l'Union soutient les activités s'inscrivant dans le cadre de projets qui suivent:
 - a) former des experts nationaux et régionaux du TCA à fournir aux États parties un soutien dans la mise en œuvre du TCA au niveau national;
 - b) améliorer la compréhension, par les États parties, des obligations en matière de rapports qui leur incombent au titre du TCA et renforcer leur capacité à s'y conformer, y compris par l'élaboration d'un document d'orientation non contraignant et de matériel de formation, au moyen d'ateliers pratiques et par la coordination d'autres formes d'aide internationale;

- c) assurer la maintenance de la base de données pour la mise en correspondance des offres et des demandes d'assistance pour la mise en œuvre du TCA.

Une description détaillée des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées au présent paragraphe figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est assurée par le secrétariat du TCA.
3. Le secrétariat du TCA s'acquitte de ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le secrétariat du TCA.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 1 298 000,00 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1. Elle conclut à cet effet la convention nécessaire avec le secrétariat du TCA. Cette convention stipule que le secrétariat du TCA doit veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de ce processus et de la date de conclusion de la convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports périodiques élaborés par le secrétariat du TCA. Les rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption si cette convention n'a pas été conclue dans ce délai.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE

[...]

